



HAL
open science

Prendre au sérieux l'urgence environnementale : quelle contribution du droit international ?

Yann Kerbrat, Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Yann Kerbrat, Sandrine Maljean-Dubois. Prendre au sérieux l'urgence environnementale : quelle contribution du droit international ?. *Annuaire français de droit international*, 2023. <halshs-04510525>

HAL Id: halshs-04510525

<https://shs.hal.science/halshs-04510525v1>

Submitted on 19 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

PRENDRE AU SERIEUX L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE :
QUELLE CONTRIBUTION DU DROIT INTERNATIONAL ?

Yann KERBRAT^(*) et Sandrine MALJEAN-DUBOIS^(**)

Selon le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), il est « sans équivoque » que les activités humaines ont entraîné un réchauffement de l'atmosphère, des océans et des terres. L'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère subissent des changements rapides et généralisés. Les changements climatiques d'origine humaine induisent d'ores et déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes sur l'ensemble du globe, entraînant vagues de chaleur, fortes précipitations, sécheresses et cyclones tropicaux¹. Des millions de personnes sont exposées en conséquence à une insécurité alimentaire et hydrique aiguë. Le changement climatique a causé des dommages significatifs et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et océaniques et la cryosphère. L'augmentation de la magnitude des températures extrêmes a conduit à des centaines de disparitions locales d'espèces, avec des événements de mortalité massive enregistrés sur terre et dans l'océan. Les incidences sur certains écosystèmes s'approchent de l'irréversibilité, comme les changements dans les océans, la fonte des calottes glaciaires et l'élévation du niveau global de la mer en raison de la fonte du pergélisol. Le rapport souligne aussi l'ampleur du réchauffement et de l'acidification des océans. Les dommages économiques liés au changement climatique touchent l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie et le tourisme. Les moyens de subsistance individuels sont affectés, par exemple à travers la destruction d'habitations et d'infrastructures, la perte de biens et de revenus, les atteintes à la santé humaine et la sécurité alimentaire, avec des effets négatifs sur l'égalité des sexes et la justice sociale. Le rapport souligne les efforts déjà accomplis en matière de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, mais précise aussi qu'en l'absence d'un renforcement des politiques, le réchauffement global devrait atteindre 3,2 [2,2-3,5] °C d'ici à 2100. Avec la poursuite du réchauffement, les vagues de chaleur et les sécheresses cumulées devraient devenir plus fréquentes. Les cyclones tropicaux et/ou des tempêtes extratropicales s'intensifieront, et l'aridité et les incendies augmenteront. Les risques et les effets néfastes, ainsi que les pertes et les dommages liés au changement climatique, augmentent au fur et à mesure du réchauffement de la planète, créant des risques combinés et en cascade de plus en plus complexes et difficiles à gérer².

(*) Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS).

(**) Directrice de recherche au CNRS, Aix Marseille Université, CNRS, DICE, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC).

¹ IPCC, AR6, *Summary for Policymakers*, 2023, pp. 5-6.

² *Ibid*, pp. 7-15.

De son côté, le « GIEC de la biodiversité » qu'est la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques a rendu en 2019 son premier rapport d'évaluation mondiale. Ce dernier précise que « [l]a nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine - et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier »³. Il estime qu'environ un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction d'ici la fin du siècle, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Depuis 1900, l'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des grands habitats terrestres a diminué d'au moins 20 %. Plus de 40 % des espèces d'amphibiens, près de 33 % des récifs coralliens et plus d'un tiers des mammifères marins sont menacés. La situation est moins nette pour les insectes, mais les données disponibles conduisent à une estimation provisoire de 10 % d'espèces menacées. Au moins 680 espèces de vertébrés ont disparu depuis le 16^e siècle et plus de 9 % de toutes les races domestiquées de mammifères utilisées pour l'alimentation et l'agriculture avaient disparu en 2016 ; 1 000 races de plus seraient menacées⁴. Une récente étude estime à 25% la disparition des oiseaux européens depuis 1980, et 60% en zone agricole⁵. La biodiversité agricole connaît une érosion sans précédent, puisqu'elle aurait été réduite de 75% au cours du XX^e siècle. Douze espèces végétales et quatorze espèces animales assurent désormais l'essentiel de la nourriture sur la planète, là où dans le passé 10 000 espèces étaient cultivées pour nourrir la population mondiale⁶.

L'humanité a été brutalement précipitée dans l'Anthropocène, cette nouvelle ère géologique succédant à l'Holocène, qui serait caractérisée par l'empreinte de l'homme, devenue une force géologique et dont les impacts seraient le principal marqueur de cette nouvelle époque⁷. Qu'il s'agisse de climat ou de biodiversité, les changements environnementaux globaux présentent une époque d'incertitudes qui est déjà, et sera encore davantage à l'avenir, marquée par des changements à grande échelle, largement irréversibles, mais aussi non linéaires et donc largement imprévisibles. Nous aurions ainsi franchi désormais six des neuf limites planétaires identifiées par les scientifiques, sortant chaque fois un peu plus d'un « espace de fonctionnement sécurisé », pour entrer dans une zone à risque, éprouvant au-delà du raisonnable les capacités de résilience de notre biosphère⁸. Le passage de certains seuils, appelés points de basculement (ou *tipping points*), fait en effet craindre des scénarios catastrophiques, allant de la « terre-étuve » à un effondrement massif de la vie sur tout ou partie de la planète⁹.

L'urgence environnementale est donc bien là ; c'est une réalité factuelle et objective. Or, si la science est à la fois bien établie depuis de nombreuses années et toujours plus claire, nos réactions, qu'elles soient collectives ou individuelles, ne sont pas à la hauteur des enjeux. L'état de notre environnement impliquerait des transitions majeures et, s'agissant de changements globaux, une coopération internationale s'avère indispensable. Le droit

³ IPBES, *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, S. DÍAZ et al. (eds.), IPBES secretariat, Bonn, Germany, 2019. IPBES, <https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr> (dernière consultation le 2 juin 2023).

⁴ *Idem*.

⁵ S. RIGAL, V. DAKOS, H. ALONSO, V. DEVICTOR, « Farmland practices are driving bird population decline across Europe », May 15, 2023, 120 (21) e2216573120.

⁶ I. TREPANT, *Biodiversité. Quand les politiques européennes menacent le vivant. Connaître la nature pour mieux légiférer*, Ed. Yves Michel, Gap, 2017, p. 27.

⁷ C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *L'évènement anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Seuil, Paris, 2013, 320 p.

⁸ J. ROCKSTROM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *Nature*, 2009, 461, p. 473. S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *La définition des limites planétaires. Quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?*, Pedone, Paris, 2023, 192 p.

⁹ W. STEFFEN *et al.*, « Trajectories of the Earth System in the Anthropocene », *PNAS*, August 14, 2018, vol. 115, n°33, pp. 8252-8259.

international, en tant qu'outil de coopération et de coordination des droits nationaux, se présente comme un outil essentiel. En dépit de certains succès et des progrès réalisés, force est de constater qu'il a cependant été, jusqu'ici, impuissant à éviter l'aggravation des menaces et cette situation d'urgence environnementale que nous connaissons. Il a peut-être même contribué à nous précipiter dans l'Anthropocène¹⁰.

Certes, le droit international connaît des mécanismes permettant de réagir à un événement exceptionnel, susceptible d'entraîner des conséquences graves. Ainsi, en cas de guerre ou d'autre « danger » exceptionnel menaçant l'existence de la nation, l'invocation de l'urgence peut permettre à l'État de s'abstraire temporairement de l'application de certaines règles (au titre par exemple des articles 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Placé dans un état de nécessité, l'État peut aussi s'exonérer de sa responsabilité y compris en cas de menace environnementale (c'est l'état de nécessité « écologique » reconnu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du barrage sur le Danube en 1997¹¹). Enfin, l'urgence peut permettre au juge international d'indiquer ou prescrire des mesures conservatoires en cas de différend¹².

Toutefois, telle qu'appréhendée en droit international, et même si elle peut permettre de protéger l'environnement, cette urgence n'est pas la « longue urgence » que nous connaissons aujourd'hui s'agissant de l'environnement. Là où l'urgence traditionnelle était temporaire et appelait une réaction immédiate, la « longue urgence » devient un état permanent et n'appelle plus un régime d'exception. Cet oxymore trouve son origine dans les écrits de James Howard Kunstler, et en particulier son ouvrage *The Long Emergency. Surviving the Converging Catastrophes of the Twenty-first Century*, publié en 2005¹³. Corinne Lepage souligne qu'il faut entendre par là la nécessité de « considérer comme urgents, c'est-à-dire prioritaires par rapport à d'autres considérations, des objectifs dont les manifestations négatives affecteront les sociétés dans des temps mal connus »¹⁴. De fait, cette « longue urgence » voit se croiser des temporalités multiples : celle du très long terme (incommensurable, incertain et si difficile à anticiper), celle de l'irréversibilité (signifiant qu'un retour en arrière est impossible et qu'au contraire un emballement est probable) et celle de l'urgence à agir (qui croit avec le retard dans la mise en place de mesures ambitieuses)¹⁵. Comme l'écrit Jean-Sylvestre Bergé, ces changements globaux nous placent dans une situation de perte de contrôle, dont il faut tirer toutes les conséquences¹⁶. Ils requièrent aujourd'hui du droit « d'apprendre à conjuguer les futurs imparfaits »¹⁷.

¹⁰ J. VIÑUALES, *The organisation of the Anthropocene - in our hands?*, Brill, 2018.

¹¹ S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie) », cet *Annuaire*, 1997, vol. XLIII, pp. 286-332.

¹² E. TRUILHE, « Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales : vers plus de mesures provisoires et au-delà », *Revue juridique de l'environnement*, 2022/HS21 (n° spécial), pp. 225-240.

¹³ J. H. KUNSTLER, *The Long Emergency. Surviving the Converging Catastrophes of the Twenty-first Century*, Atlantic Books, 2005, 312 p.

¹⁴ C. LEPAGE, « Jugements et institutions en France et aux États-Unis : y aura-t-il demain un droit de la longue urgence ? », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n°107, 2022/3, pp. 4-6.

¹⁵ D. DRON, P. CORREZE-LENEE, « La longue urgence environnementale : un nouvel état pour l'humanité », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, n°107, 2022/3, pp. 4-6 ; N. HERVE-FOURNEREAU, A. LANGLAIS, « Introduction », *Revue juridique de l'environnement*, 2022/HS21 (n° spécial), pp. 7-16.

¹⁶ J.-S. BERGE, « Sortir de l'urgence : Penser autrement la perte de contrôle », *Revue juridique de l'environnement*, 2022/HS21 (n° spécial), pp. 275-290.

¹⁷ M. REMOND-GOULLAUD, « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1992, pp. 5-17.

Cette urgence est devenue le « registre temporel courant de la production juridique contemporaine »¹⁸. Elle a été *déclarée* par de nombreux États¹⁹, le Parlement européen²⁰, ou le Secrétaire général de l'ONU²¹. La Cour européenne des droits de l'homme l'a reconnue dans l'affaire des jeunes portugais, qui considèrent que l'inaction climatique de 33 États parties a des conséquences sur leurs conditions de vie et de santé et constitue une violation des obligations positives de ces États au titre des articles 2 et 8 de la Convention²².

Cette longue urgence appelle à revisiter le droit international de l'environnement, mais aussi, plus largement, à écologiser l'ensemble du droit international.

I. REVISITER LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT A L'AUNE DE L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Le droit international de l'environnement forme aujourd'hui un édifice normatif impressionnant. Plus de 1300 traités ont été adoptés pour protéger notre environnement, ainsi que plusieurs dizaines de milliers de textes de *soft law* : résolutions des organisations internationales et conférences des parties aux traités environnementaux, déclarations, plans d'action, etc. Aujourd'hui toutes les organisations internationales s'y intéressent et l'environnement a donné lieu aussi à des centaines d'arrangements institutionnels autonomes dans le cadre des traités environnementaux²³. Si l'on met en parallèle ce remarquable développement normatif et l'aggravation rapide des problèmes environnementaux dont font état régulièrement les rapports sur l'environnement, force est de constater que le foisonnement des règles n'a pas produit les effets escomptés. Ce sont à la fois les contenus (a), les procédures et techniques de négociation (b) et les mécanismes de garantie du droit international que l'urgence appelle à repenser (c).

a. Revisiter les contenus

Revisiter les contenus impose d'abord de combler les lacunes dans l'édifice, même si elles sont aujourd'hui peu nombreuses. Participent de ce mouvement la finalisation toute récente de l'Accord en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà

¹⁸ F. OST, *in Le temps du droit*, Ed. O. Jacob, 1999.

¹⁹ En mars 2022, les déclarations officielles d'urgence climatique publiées couvraient 2 082 juridictions dans 38 pays, concernant au total 1 milliard de citoyens. V. A. ARAGÃO, « L'innovation juridique-écologique pour réagir à l'urgence écologique », *Revue juridique de l'environnement*, 2022/HS21 (n° spécial), pp. 71-86.

²⁰ Voir la Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale, doc. 2019/2930(RSP). Le Parlement y déclare l'état d'urgence climatique et environnementale et « s'engage à prendre d'urgence les mesures concrètes nécessaires pour lutter contre cette menace et la contenir avant qu'il ne soit trop tard, et invite la Commission, les États membres ainsi que tous les acteurs mondiaux à en faire de même ».

²¹ Lors du sommet sur le climat de décembre 2020, le Secrétaire général de l'ONU a invité « les responsables du monde à déclarer l'état d'urgence climatique dans leur pays jusqu'à ce que la neutralité carbone soit atteinte ». Voir le communiqué de presse SG/SM/20498 du 12 décembre 2020 <https://www.un.org/press/fr/2020/sgsm20498.doc.htm> (dernière consultation le 2 juin 2023).

²² CEDH, Communiqué du 13 novembre 2020, Req. n° 39371/20, Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États introduite le 7 septembre 2020. La Cour européenne des droits de l'homme a fait droit à la demande des requérants à ce que la requête soit examinée prioritairement en vertu de l'article 41 du Règlement de la Cour.

²³ R. CHURCHILL, G. ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements: A Little-Noticed Phenomenon in International Law », vol. 94, *AJIL*, 2000, p. 623.

de la juridiction nationale dit « BBNJ »²⁴ ou le traité international sur le plastique en cours de négociation²⁵.

Le droit international de l'environnement souffre aussi d'une qualité des normes souvent (volontairement) médiocre. Les obligations sont vagues, atténuées, non quantifiées, ambiguës, conditionnelles et conditionnées, souvent non auto-exécutoires. Même lorsqu'elles sont inscrites dans des instruments obligatoires, leur contenu est *soft*. Elles créent peu d'obligations précises, mais jouent plutôt essentiellement un rôle symbolique et pédagogique. Certes, dans la mesure où le contentieux demeure rare dans la vie internationale, les fonctions symboliques et pédagogiques de la norme sont centrales, mais même ces fonctions-là se trouvent limitées par l'insuffisante qualité des normes.

Sans doute faudrait-il préciser et approfondir les obligations de prévention actuelles, à partir du socle que constituent les obligations coutumières et conventionnelles de *due diligence* des États. Pourraient notamment être explorés de ce point de vue : hybridation avec les droits de l'homme et responsabilité de protéger, prise en compte des limites planétaires, développement d'un principe d'intégrité planétaire comme nouvelle *grund norm*²⁶, renforcement du principe de précaution qui n'a joué qu'un rôle marginal jusqu'à présent... L'encadrement par le droit international de certains outils centraux du droit de l'environnement, comme les aires protégées ou l'étude d'impact environnemental, pourrait aussi permettre de renforcer la protection de l'environnement. Ce sont des outils promus par le droit international, mais pour la mise en œuvre desquels les États conservent une très grande marge de manœuvre. Le résultat en est que les aires protégées ne sont souvent pas vraiment protégées²⁷ et que les études d'impact justifient davantage les projets qu'elles ne les remettent en question²⁸. La contribution de **Anca Ailincăi** montre combien les tentatives de « modernisation » se heurtent à la très grande prudence des États quant à la création d'obligations internationales nouvelles²⁹.

C'est plus profondément l'approche actuelle des questions environnementales qu'il faudrait revisiter.

On explore ainsi actuellement une approche plus « managériale » que par le passé du droit international de l'environnement, guidant et orientant stratégiquement les politiques nationales sans chercher forcément à définir des règles très précises ayant vocation à pénétrer les ordres juridiques nationaux. On retrouve cela dans la définition des objectifs mondiaux de développement durable (ODD) ou au sein de la Convention sur la diversité biologique, à travers l'adoption en 2010 des Objectifs d'Aichi³⁰ et plus récemment du cadre mondial renouvelé post 2020 qu'analyse **Pascale Ricard**³¹. L'Accord de Paris, en posant un objectif ambitieux de

²⁴ Voir le texte de l'Accord (non édité) <https://www.un.org/bbnj/fr> ((dernière consultation le 26 mars 2023).

²⁵ Voir la Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2022 5/14, « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant ».

²⁶ Voir par exemple L. J. KOTZÉ et al., « Planetary integrity », *The Political Impact of the Sustainable Development Goals: Transforming Governance by Global Goals?*, Cambridge University Press, 2022, pp. 140-171.

²⁷ K. R. JONES et al., « One-third of global protected land is under intense human pressure », *Science*, 18 May 2018, Vol. 360, Issue 6390, pp. 788-791.

²⁸ CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 73, §205. Si la Cour considère que l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental est de nature coutumière, elle « estime qu'il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise ».

²⁹ **A. AILINCAI**, «

³⁰ Décision X/2 (2010), *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 (2010), p. 117.

³¹ **P. RICARD**, «

limitation des températures, et faisant reposer sa mise en œuvre sur les contributions nationalement déterminées des États, s'inscrit aussi dans ce cadre. De telles approches, qui ont pu être considérées comme prometteuses, ont encore à faire leurs preuves.

L'appréhension des questions environnementales est incontestablement aussi trop fragmentée. À partir de l'exemple des aires marines protégées, **Odile Delfour-Samma** montre dans sa contribution publiée *infra*, combien il serait nécessaire de développer une vision plus cohérente pour prendre en compte les différentes menaces environnementales, et en particulier les interactions entre climat et biodiversité³². L'identification des frontières planétaires et des liens qu'elles entretiennent entre elles, en fait une question de survie de l'humanité³³.

Enfin, il sera sans doute difficile de réaliser des progrès sans un décentrage radical d'une approche qui demeure très anthropocentrée. Certes, les règles de droit sont, par définition, plutôt centrées sur la protection des intérêts humains, qu'ils soient moraux ou matériels. Le droit de l'environnement lui-même, tel que nous le connaissons, est articulé autour d'un objectif de protection de l'environnement, ce dernier étant défini comme ce qui environne... l'homme. L'environnement est protégé en tant qu'il répond aux besoins humains, et c'est bien ainsi que l'envisage la Cour internationale de Justice lorsqu'elle affirme en 1996 que « [...] l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »³⁴. Mais le droit international demeure inspiré par une approche utilitariste voyant dans les ressources naturelles un « stock » à gérer de manière optimale, ce qui ne peut être étranger à la crise actuelle³⁵. Ayant embrassé les préceptes de l'idéologie néolibérale, le système juridique et ses institutions reproduisent une non-durabilité systémique (*systemic unsustainability*)³⁶. Seuls quelques textes, plutôt rares, témoignent du dépassement des conceptions utilitaires par la reconnaissance d'une valeur intrinsèque de la faune ou de la flore sauvage, voire de la biodiversité. Mais les États n'en tirent pas pour autant toutes les conséquences juridiques. Non déconstruit, non « décolonisé », le droit international promeut en réalité une approche narcissique, dans laquelle la terre n'existe que pour les humains. Cette approche montre ses limites dès lors que nous réalisons combien nous sommes intriqués avec les non-humains et combien notre destin est intimement lié dans la période de bouleversements qui s'ouvre. Il nous faut sans doute apprendre à tisser des liens différents avec ces non-humains. Ce n'est pas un hasard si les droits de la nature se développent actuellement plutôt par diffusion horizontale, un État en inspirant un autre, sans être promus par le droit international. Le nouveau cadre mondial pour la biodiversité reflète toutefois un changement de paradigme, en ce qu'il reconnaît au moins une pluralité de valeurs et évoque « pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière ». Il amorce aussi un virage vers le droit de la biosphère ou du système terre que certains appellent de leurs vœux³⁷, en mentionnant à plusieurs reprises l'« intérêt de la planète » ou la « santé de la planète ». Il reste à en tirer des conséquences concrètes, ce qui prendra sans doute du temps, pour un résultat qui risque d'être déphasé par rapport à celui de l'urgence écologique.

³² O. DELFOUR-SAMMA, «

³³ S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *La définition des limites planétaires. Quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?*, *op. cit.*

³⁴ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996*, *CIJ Recueil 1996*, p. 226, § 29.

³⁵ E. FERNÁNDEZ FERNÁNDEZ, C. MALWÉ, « The emergence of the 'planetary boundaries' concept in international environmental law: A proposal for a framework convention », *RECIEL*, 2019(28), p. 56.

³⁶ H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, 2018, p. 56.

³⁷ P. BURDON, *Exploring Wild Law: the Philosophy of Earth Jurisprudence*, Wakefield Press, 2011.

b. Revisiter les procédures et techniques de négociation

Un travail est aussi à conduire pour transformer les procédures et techniques de négociation du droit international. La fabrication des normes internationales est un processus lent et largement archaïque, bien loin de la légistique moderne³⁸. Les techniques de prise de décision, privilégiant dans la plupart des cas le consensus, rendent chaotique le chemin qui conduit du consensus politique à l'instrument juridique³⁹. De surcroît, dans une matière complexe, marquée par de fortes divergences entre les intérêts des États, les incertitudes scientifiques ne favorisent pas la maturation d'un consensus politique. La réflexion doit porter sur les modalités d'un renforcement de l'expertise et sa meilleure prise en compte par les diplomates. Que les mécanismes d'expertise soient intégrés ou non aux institutions conventionnelles, il est important de penser leur interface avec le politique. C'est tout l'objet du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988, ou de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) créée en 2012, voire de la future plateforme sur les déchets et les produits chimiques encore en cours de négociation⁴⁰. Ces institutions sont le fruit d'une recherche d'hybridation de l'expertise scientifique et de la décision politique, dans l'objectif que leurs conclusions soient mieux prises en compte⁴¹. **Jaye Ellis** montre dans sa contribution ci-après combien les modalités de travail des organes scientifiques, ainsi que leurs interactions avec les décideurs politiques, méritent une attention accrue⁴².

D'autres obstacles naissent de la difficulté à saisir en droit international les acteurs privés, et en particulier les entreprises. Des progrès sont sensibles de ce point de vue, via la consécration des obligations de *due diligence*, obligations des États qui se répercutent indirectement sur entreprises, voire parce que la *due diligence* s'impose peu à peu à l'échelle internationale comme un standard pour la conduite responsable des entreprises, et plus particulièrement des entreprises multinationales⁴³. En témoigne l'emblématique affaire Shell⁴⁴.

Par ailleurs, l'Accord de Paris et la Décision de la COP 21 qui l'accompagne renouvellent la logique selon laquelle les acteurs étatiques exécutent leurs engagements internationaux en faisant peser leur mise en œuvre, via les dispositions de droit interne, sur les acteurs infra et non-étatiques. Les non-Parties sont en effet appelées à appliquer les objectifs de l'Accord avec, mais aussi sans la médiation du législateur interne. Le portail, dit NAZCA, créé après la COP 20 de Lima en 2014, permet aux entreprises, villes, régions et investisseurs ou autres acteurs de la société civile de faire état de leurs engagements dans la lutte contre les changements climatiques. On peut y consulter actuellement plus de 13 900 engagements. Bien

³⁸ S. MALJEAN-DUBOIS, « La quête de l'effectivité du droit international de l'environnement », Actes du colloque en l'honneur de François Ost, *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, D. Misonne (dir.), 22 et 23 mars 2018, Université Saint-Louis Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 251-270.

³⁹ A. DAHAN, S. MALJEAN-DUBOIS, « Changement climatique. Revisiter et démêler la pelote des consensus », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [En ligne], 12/2021, mis en ligne le 7 mai 2021.

⁴⁰ S. TREYER, « Une nouvelle plateforme internationale entre science et politique sur les produits chimiques et les déchets : pour quoi faire ? », <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/une-nouvelle-plateforme-internationale-entre-science-et> (dernière consultation le 27 mars 2023).

⁴¹ Voir O. LECLERC, « Expertise », *Cahiers Droit, Sciences et technologies*, n°4/2014, p. 287-299.

⁴² **J. ELLIS**, «

⁴³ L. D'AMBROSIO, « Face à l'urgence écologique : les promesses de la *corporate due diligence* », *Revue juridique de l'environnement*, n°HS21, 2022, pp. 203-223. V. aussi Y. KERBRAT, « Le renforcement des obligations de diligence des États et son impact sur les entreprises », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 171, juin 2021, p. 25-31.

⁴⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Attaquer les multinationales en justice, est-ce vraiment utile ? », *The Conversation*, 23 mars 2023, <https://theconversation.com/proces-climatiques-attaquer-les-multinationales-en-justice-est-ce-vraiment-utile-202220> (dernière consultation le 27 mars 2023).

entendu, le dispositif est purement volontaire⁴⁵. Se pose aussi le problème de l'absence de contrôle – pour l'instant tout au moins – de ces engagements qui participent parfois du *greenwashing*. Mais NAZCA ouvre une brèche dans le système westphalien obsolète et inadapté aux nouveaux enjeux globaux tels que le changement climatique. Cette volonté d'insuffler une dynamique d'action « par le bas » semble porter ses fruits. Il a suffi de voir la réaction de certains États fédérés, grandes villes et entreprises américaines à l'annonce d'un éventuel retrait des États-Unis de l'Accord de Paris : « *We're going to do everything America would have done if it had stayed committed* » ! Il y a là une intéressante recherche d'une meilleure garantie du droit international, et d'un effacement du « schisme de réalité »⁴⁶ qui caractérise bien des traités environnementaux. Risques et catastrophes, océans, biodiversité : de tels « agendas de l'action » se multiplient d'ailleurs à l'échelle internationale⁴⁷.

c. Revisiter les mécanismes de mise en œuvre et de garantie

L'urgence environnementale appelle également un renforcement des mécanismes de contrôle et de sanction du non-respect des obligations. Les États ont longtemps été réticents à confier quelconque rôle en matière environnementale au juge international. Privilégiant les modes souples et les procédures diplomatiques. Leur préférence est allée vers des procédures de contrôle sur rapport qui, quoique n'étant pas inutiles en ce qu'elles conduisent à rendre publique la défaillance d'un État et peuvent par voie de conséquence conduire à mobiliser la société civile, se sont avérées insuffisantes. À partir du début des années 90, des procédures plus ambitieuses dites de non-respect, destinées à favoriser le respect des conventions sur le temps long en « ax[ant] sur le soutien, et non sur l'antagonisme »⁴⁸, ont été instituées d'abord pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, puis dans le cadre d'une douzaine d'autres conventions multilatérales⁴⁹. L'échec du Protocole de Kyoto, attribué en partie à la décision du Canada de se retirer du Protocole en 2011 pour la raison qu'il s'exposait à une lourde sanction dans le cadre de la procédure de non-respect, a toutefois induit une prudence plus grande des États pour de telles procédures. L'Accord de Paris, conclu en décembre 2015, en a pris acte puisqu'a été décidé d'abandonner le volet sanction du mécanisme du Protocole de Kyoto, pour la création d'un comité de suivi « fonction[ant] d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive » (article 15) entièrement tourné vers la facilitation.

Ce coup de frein donné aux procédures de non-respect dans un contexte, qui plus est, de crise du multilatéralisme, n'a pourtant pas empêché toute avancée des procédures de contrôle. Dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, la COP de Montréal de décembre 2022 a ainsi pris la décision de créer un mécanisme novateur qui permettra, quoiqu'*a minima*, un contrôle de l'ambition même des mesures prises par les États. Il est présenté par **Pascale Ricard** dans sa contribution publiée ci-dessous. Par ailleurs, l'affaiblissement des procédures de non-respect s'est accompagné d'une réaction venue des juges eux-mêmes.

⁴⁵ Voir <http://climateaction.unfccc.int> (dernière consultation le 27 mars 2023).

⁴⁶ S. AYKUT, A. DAHAN, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Presses de Sciences Po, 2015, pp. 339 et ss.

⁴⁷ A. RANKOVIC et al., « Un Agenda de l'action pour la biodiversité : attentes et enjeux à court et moyen termes », <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/decryptage/un-agenda-de-laction-pour-la-biodiversite-attentes-et-enjeux>, (dernière consultation le 28 mars 2023).

⁴⁸ Selon les termes employés dans la décision de la COP qui l'a instituée pour la CITES, Conf. 14.3.

⁴⁹ V. M. FITZMAURICE et C. REDGWELL, « Environmental non compliance procedures and international law », *Neth. International Law J.*, 2000 (vol. 31), p. 35-65, S. Maljean-Dubois, « Procédures de non-respect des conventions internationales de protection de l'environnement », *Jurisclasseur international*, fasc. 146-35, 2020 (dernière mise à jour), T. TREVES et al., *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, Cambridge University Press, 2009.

Se prononçant enfin sur des questions environnementales en 2010 et 2015, la Cour internationale de Justice a su, dans ses décisions sur les affaires *Usines de pâtes à papier et Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière / Construction d'une route le long du fleuve San Juan*, montrer tout à la fois son aptitude à trancher des différends de nature environnementale et à participer à la consolidation des obligations des États, quitte à s'affranchir, s'agissant de la réparation des dommages à l'environnement, d'une conception trop étroite du droit de la responsabilité⁵⁰. Le Tribunal international du droit de la mer, saisi de demandes d'avis consultatifs a, en 2011 puis 2015, montré par ses réponses la manière dont le juge peut concourir au développement droit international de l'environnement et l'intérêt que peut présenter la procédure consultative à cet égard⁵¹.

Ces décisions, auxquelles s'ajoutent celles de quelques tribunaux arbitraux⁵², ont démontré l'utilité que peut présenter le recours aux juridictions internationales en matière environnementale. Elles ont fait évoluer le regard des États. Il n'est sans doute pas anodin de constater que l'accord BBNJ⁵³, qui sera adopté en principe en juin 2023⁵⁴, intégrera une clause compromissoire contenant l'engagement minimal des États pour l'arbitrage, sur le modèle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il est également significatif qu'en l'espace de moins de quatre mois, trois cours internationales aient été saisies d'une demande d'avis consultatif sur les obligations internationales des États en matière climatique : le Tribunal international du droit de la mer par la Commission des petits États insulaires en décembre 2022⁵⁵, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme par la Colombie et le Chili en janvier 2023⁵⁶, la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies en avril 2023⁵⁷.

L'utilité du recours aux juridictions internationales a par ailleurs été démontrée par la pratique des juridictions des droits humains et des juridictions nationales qui se sont approprié les solutions dégagées par la CIJ, le TIDM et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans le cadre de procès climatiques engagés contre des États et des entreprises multinationales. Sarah Cassella l'explique dans sa contribution publiée dans ce dossier en montrant comment, grâce à ce dialogue des juges, le juge national est devenu en quelque sorte le bras armé du droit international de l'environnement⁵⁸. Face à l'urgence, il est néanmoins important que les juridictions internationales se montrent à la hauteur des enjeux des questions sur lesquelles elles se prononcent. La CIJ devra en particulier se prononcer, dans le cadre de la demande d'avis dont elle a été saisie, sur la responsabilité des États pour les dommages climatiques, tant à l'égard des autres États en que des individus et peuples, ce qui fait naître beaucoup d'attentes.

⁵⁰ Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, *CIJ Recueil 2010*, p. 14. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, *CIJ Recueil 2015*, p. 665. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, *CIJ Recueil 2018*, p. 15.

⁵¹ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, *Recueil 2015*, p. 4.

⁵² En particulier les sentences rendues dans les affaires *Rhin de fer* (Belgique / Pays-Bas, 2005), *Mer de Chine méridionale* (Philippines c. Chine, 2016) et *Eaux de l'Indus* (Pakistan c. Inde, 2013), toutes disponibles sur le site de la Cour permanente d'arbitrage : <https://pca-cpa.org/fr/cases/>.

⁵³ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction (précité).

⁵⁴ V. la décision 77/556 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 avril 2023.

⁵⁵ ITLOS/Press 330, 12 décembre 2022.

⁵⁶ <https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc12023fr.pdf> (dernière consultation le 2 juin 2023).

⁵⁷ CIJ, communiqué de presse n° 2023/20, 19 avril 2023.

⁵⁸ S. CASSELLA,

Au-delà du fond, il conviendrait de s'interroger sur l'évolution des règles de procédure. Il serait opportun d'envisager en particulier un assouplissement des conditions de l'indication de mesures conservatoires. Dans la pratique actuelle de la Cour internationale de Justice ou du Tribunal international du droit de la mer, une demande de mesure provisoire visant par exemple à ce que soient ordonnées des mesures à un État en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation au changement climatique ne pourrait être admise qu'avec grande difficulté. La nécessité de prouver, d'une part l'urgence entendue comme imminente, d'autre part l'existence d'un risque de préjudice irréversible pour le demandeur, constituent une barrière difficilement franchissable. Actuellement, comme a pu l'affirmer le juge de l'Union européenne, « la procédure en référé n'est pas conçue pour établir la réalité de faits complexes et hautement controversés. Le juge des référés ne dispose pas des moyens nécessaires pour procéder aux vérifications requises et, dans de nombreux cas, il ne serait que difficilement à même d'y avoir procédé en temps utile »⁵⁹.

Une meilleure prise en compte du principe de précaution serait bienvenue pour dépasser l'obstacle de l'incertitude des faits et permettre en particulier une preuve probabiliste du lien de causalité. La Cour internationale de Justice a ouvert la voie d'une telle évolution dans son arrêt du 2 février 2018 sur la réparation dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua)⁶⁰. Une réflexion sur les caractères du préjudice irréparable est également nécessaire. Le dommage ne peut être entendu que dans sa dimension actuelle, mais doit comporter une dimension prospective élargie qui prend en considération le dommage aux générations futures. La manière dont la question a été traitée par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans sa décision du 24 mai 2021, qui a constaté que les émissions actuelles de gaz à effet de serre pouvaient porter atteinte aux libertés des générations tant présentes que futures⁶¹, peut à cet égard servir d'aiguillon. De façon générale, face à l'urgence environnementale la responsabilité doit être tournée vers l'avenir. François Ost le relevait il y a déjà près de trente ans : « Quand on parle de responsabilité écologique, ou de responsabilité à l'égard des générations futures, on n'envisage plus l'imputation d'une culpabilité à l'auteur d'une faute intervenue à un moment donné du passé. Cette conception répressive de la responsabilité n'est pas à la hauteur du problème posé. On envisage plutôt le devoir qui incombe à la personne interpellée de répondre à l'appel qui lui est adressé. [...] La responsabilité s'entend donc ici d'une mission assumée collectivement pour l'avenir et non d'une culpabilité pour un fait passé »⁶².

II. ÉCOLOGISER LE DROIT INTERNATIONAL POUR PRENDRE AU SÉRIEUX L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Comme nous l'avons relevé, l'impressionnant développement du droit international, que révèle en particulier le nombre très élevé de traités conclus depuis les années 1970 portant en tout ou partie sur la protection de l'environnement, tranche avec la faiblesse des résultats.

⁵⁹ CJUE, Ord. référé, 24 avril 2008, *Commission c. Malte*, aff. C-76/08 R, Rec., p. I-64, spéc. § 36. Voir E. TRUILHE, « Face à l'urgence environnementale, quelles procédures d'urgence ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, no. 1, 2023, pp. 69-85.

⁶⁰ Voir Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La contribution en demi-teinte de la CIJ au droit international de l'environnement dans les affaires Costa-Rica – Nicaragua », *JDI* 2018, spéc. pp. 1151-1152.

⁶¹ Disp. en traduction française sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale à l'adresse suivante : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/FR/2021/bvg21-031.html> (dernière consultation le 2 juin 2023).

⁶² F. Ost, « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu », in F. OST, S. GUTWIRTH (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, p. 14.

La dégradation de l'environnement est toujours allée croissant, ce qui a fait naître un doute quant à la capacité du droit international à inverser les tendances. Pour que le droit international puisse répondre aux enjeux, il convient sans doute de changer de paradigme. La constitution d'un droit de l'environnement s'est faite d'une manière trop déconnectée des autres branches du droit international. Celles-ci ont également trop longtemps ignoré les exigences de protection de l'environnement. Il convient de sortir d'une telle approche sectorielle et de faire en sorte que l'environnement soit pris en compte dans l'ensemble du droit international, il faut en d'autres termes « écologiser » le droit international en diffusant ses objectifs et règles essentielles (prévention, précaution, etc.) dans le champ tout entier.

Cette dynamique est à l'œuvre dans le droit international des droits humains où elle pourrait néanmoins être encore approfondie (a). Elle peine en revanche à s'imposer en droit international économique (b). Elle devra nécessairement s'accompagner d'une solidarité accrue entre les membres de la société internationale (c).

a. Approche par les droits humains

La création d'un lien entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme, de manière programmatique d'abord dans les années 1970, puis par traité et par la jurisprudence à partir des années 80, a débouché sur une prise en compte des obligations générales du droit international de l'environnement pour la réalisation des obligations internationales de protection des droits humains. Cette évolution a reçu une consécration particulièrement claire dans la pratique des organes internationaux de garantie des droits humains au cours des dernières années. Le Comité des droits de l'homme a précisé d'abord, dans son Observation générale n° 36 sur le droit à la vie, adoptée en juillet 2017, que : « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie doit renforcer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution »⁶³. Il a indiqué en outre que « [l]a capacité des personnes de jouir du droit à la vie, et en particulier de la vie dans la dignité, dépend des mesures prises par les États parties pour protéger l'environnement contre les dommages et la pollution. À cet égard, les États parties devraient utiliser de manière durable les ressources naturelles, réaliser des études d'impact sur l'environnement pour les activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États les catastrophes naturelles et situations d'urgence et prendre dûment en considération le principe de précaution »⁶⁴. Cette interprétation du droit à la vie, étendue en outre au droit à l'intégrité personnelle a été confirmée quelques semaines plus tard par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans un avis sollicité par la Colombie au sujet des obligations des États résultant du droit à la vie et du droit à l'intégrité personnelle en relation avec des dommages à l'environnement⁶⁵. La Cour a notamment affirmé que, pour se conformer au droit à la vie et à la dignité, « States must regulate, supervise and monitor the activities under their jurisdiction that could cause significant damage to the environment; carry out

⁶³ Doc CCPR/C/GC/36, §. 62.

⁶⁴ Observation précitée, §. 65.

⁶⁵ Avis n° OC-23/17 du 15 novembre 2017. V. L. HENNEBEL ET H. TIGROUDJA, « Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme, observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 23 », *AFDI* 2019, p. 415 et s.

environmental impact assessments when there is a risk of significant damage to the environment; prepare contingency plans in order to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental disasters, and mitigate any significant environmental damage that could have occurred, even when this happened despite preventive actions by the State.[...] States must act in keeping with the precautionary principle to protect the rights to life and to personal integrity in the event of possible serious and irreversible damage to the environment, even in the absence of scientific certainty»⁶⁶. Par ces deux décisions ont ainsi été intégrés au corpus du droit international des droits de l'homme les principes fondamentaux du droit international.

Les conséquences de cette évolution sont déjà palpables. Plusieurs actions ont été introduites devant les organes internationaux particulièrement en matière climatique. L'une d'elles a déjà conduit le Comité des droits de l'homme à constater la violation du Pacte relatif aux droits civils et politiques par l'Australie en raison de l'insuffisance des mesures d'adaptation aux changements climatiques prises par lui pour prévenir les atteintes au droit à une vie culturelle propre des habitants des îles du Déroit de Torrès⁶⁷. D'autres ont été portées devant le Comité des droits de l'enfant⁶⁸ ou sont en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme à propos des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁶⁹. Cette évolution ouvre également la voie à des actions devant le juge interne comme l'ont montré les affaires *Urgenda* devant les juridictions néerlandaises⁷⁰ et *Klimaatzaak* devant le Tribunal de Bruxelles⁷¹. L'approche par les droits de l'homme, encouragée désormais jusque dans le champ de la biodiversité depuis la COP 15 de Montréal⁷², permet en définitive, dans une certaine mesure, de contrecarrer l'inertie des États qui, comme le montre **Anca Ailincăi** dans sa contribution au présent dossier, reste forte quand il s'agit d'intégrer la protection de l'environnement aux droits humains par la voie conventionnelle.

Cette approche devra être encore développée à l'avenir afin que la protection d'un droit à environnement sain puisse acquérir une autorité véritablement universelle. L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à intensifier les efforts en ce sens dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022. L'approche devra être élargie matériellement pour couvrir non seulement l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, mais également les pertes et préjudices, ainsi que l'a récemment recommandé le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques⁷³.

⁶⁶ Avis précité, §. 242. Trad. Anglaise par le greffe de la Cour interaméricaine, disponible sur le site de la Cour à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf (dernière consultation le 2 juin 2023).

⁶⁷ Comité des droits de l'homme, *Billy et a. c. Australie*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

⁶⁸ V. en particulier *Chiara Sacchi et a. c/ France...*, communication n° 104/2019, doc. CRC/C/88/D/104/2019.

⁶⁹ Parmi elles, les affaires *Duarte Agostinho et a. c. Portugal et a.* (n° 39371/20) et *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c. Suisse* (n° 53600/20).

⁷⁰ V. les arrêts d'appel et de cassation : Cour d'appel de La Haye, Division du droit civil, 9 octobre 2018, *État des Pays-Bas (Ministère de l'équipement et de l'environnement) c. Fondation Urgenda* (aff. N° 200.178.245/01), note Y. KERBRAT, *RGDIP* 2018.1086 s., et Cour suprême des Pays-Bas, Division du droit civil, 20 décembre 2019, *État des Pays-Bas (Ministère des affaires économiques et de politique climatique) c. Fondation Urgenda* (aff. 19/00135), note Y. KERBRAT, *RGDIP* 2020.762 s.

⁷¹ *ASBL Klimaatzaak et a. c. l'État belge*, la Région Wallonne et la Région flamande, Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile), jugement du 17/06/2021 (aff. n° 2015/4585/A), note Y. KERBRAT *RGDIP* 2021. 878 s.

⁷² V. la contribution de P. RICARD ci-dessous, p.

⁷³ Doc. A/77/226 du 26/06/2022.

b. Droit économique et environnement

En matière économique, les évolutions du droit sont en revanche trop lentes, insuffisamment ambitieuses face à l'urgence environnementale. Le droit international, porteur du projet libéral ou néolibéral, reste davantage vecteur de destruction de l'environnement que protecteur de celui-ci⁷⁴. **Nicolas Pigeon** montre dans son article ci-dessous relatif aux accords de libre-échange de l'Union européenne avec les États tiers, que, malgré l'intégration de considérations environnementales dans les accords commerciaux et quelques avancées déjà anciennes dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, le primat de l'économie sur l'environnement n'a toujours pas été dépassé⁷⁵. La décision prise par le panel d'arbitrage en décembre 2020 dans l'affaire des restrictions à l'exportation des produits de bois (Union européenne c. Ukraine)⁷⁶ a au contraire confirmé la fragilité des arguments de protection de l'environnement dans un contexte de libéralisation des échanges.

De son côté, **Sabrina Robert** démontre dans sa contribution à ce dossier que, face à l'urgence environnementale, il est également indispensable de faire évoluer en profondeur le droit international des investissements⁷⁷. Sans doute s'est-il produit, depuis quelques années, un certain verdissement des traités de protection des investissements, mais ce phénomène n'a pas fait disparaître la crainte des États d'être condamnés à une lourde indemnisation pour des mesures de protection prises par eux pour protéger l'environnement contestées par des investisseurs étrangers. Le retrait spectaculaire de plusieurs États membres de l'Union européenne du Traité de la charte de l'énergie, au motif qu'il irait à l'encontre des engagements climatiques pris par eux l'atteste. De fait, les États sont confrontés à quantité d'actions arbitrales engagées par des investisseurs étrangers à raison de mesures environnementales dont il est bien difficile de prédire l'issue, en l'absence d'uniformité des solutions retenues par les tribunaux arbitraux. Au demeurant, comme le montre S. Robert, quelle que soit la décision qui sera rendue, le temps long du procès arbitral est incompatible avec l'action rapide qu'implique l'urgence de la situation environnementale. Face à de tels risque et freins, la solution ne peut provenir de remèdes cosmétiques, elle doit être « radicale ». Le modèle entier doit être revu. Ce n'est qu'à ce prix que le droit économique peut constituer un levier de la protection de l'environnement et non plus contribuer à sa destruction.

Les États en prennent conscience progressivement. L'affirmation parmi les cibles mondiales de Kunming à Montréal pour 2030 d'une réduction progressive des subventions néfastes pour la biodiversité en est un modeste signe⁷⁸. Les progrès restent néanmoins très insuffisants et trop lents.

c. Urgence environnementale, justice et solidarité internationale

L'urgence environnementale pose aussi des enjeux en termes de justice et solidarité internationales. Les estimations des besoins des pays en développement vont sans cesse croissant. Les engagements des pays développés demeurent insuffisants qu'il s'agisse du

⁷⁴ V. J. VIÑUALES, *The organisation of the Anthropocene...*, préc.

⁷⁵ **N. PIGEON**

⁷⁶ *Restrictions applied by Ukraine on exports of certain wood products to the European Union*, Final Report of the Arbitration Panel, 11 décembre 2020, <https://jusmundi.com/fr/document/decision/en-european-union-v-ukraine-ukraine-wood-exports-ban-establishment-of-the-panel-tuesday-28th-january-2020#decision14064>.

⁷⁷ S. Robert

⁷⁸ Cible 18, Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, doc. CBD/COP/15/L.25. V. à ce sujet, la contribution ci-dessous de **P. RICARD**.

financement des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁷⁹, d'adaptation aux changements climatiques⁸⁰ ou de protection de la biodiversité⁸¹. S'agissant du climat, l'engagement pris à Copenhague et confirmé lors de la COP de Paris d'atteindre 100 milliards de financements climatiques par an n'est toujours pas atteint, alors qu'un nouvel objectif plus ambitieux est en cours de négociation et doit être adopté avant 2025⁸². Le récent rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques conclut que, en raison de la résistance considérable des pays du Nord, les progrès réalisés en matière d'action et de soutien ont été jusqu'ici très limités⁸³. Ainsi, « [p]eu de fonds sont prévus pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables, notamment les petits États insulaires en développement, à couvrir les coûts des pertes et préjudices associés aux phénomènes à évolution lente, tels que la réinstallation des populations provenant de zones devenues inhabitables en raison des changements climatiques et les mesures visant à remédier à la perte définitive, entre autres, des écosystèmes et du patrimoine »⁸⁴. Devant l'insistance des pays du Sud, le « serpent de mer » des pertes et préjudices a été au centre des discussions de la COP 27⁸⁵, qui a abouti à un accord historique sur la création d'un nouveau fonds pour les pertes et préjudices, dont les détails de l'opérationnalisation devront encore être définis lors des futures COP⁸⁶.

S'agissant de la biodiversité, le nouveau cadre mondial reconnaît la nécessité de combler « le déficit de financement de la biodiversité de 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et la Vision 2050 pour la biodiversité ». Il prévoit, entre autres mesures, que les pays développés devront fournir aux pays en développement au moins 20 milliards de dollars par an d'ici 2025, et 30 milliards d'ici 2030 (cible 19). La Conférence de Montréal a par ailleurs entériné la création d'un « mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial ». Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme devront toutefois là aussi être définies⁸⁷.

⁷⁹ UNEP, *Emissions Gap Report 2022*, 27 October 2022, available at <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022> (dernière consultation le 30 mai 2023).

⁸⁰ UNEP, *Adaptation Gap Report 2022*, 1 November 2022, <https://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2022> (dernière consultation le 30 mai 2023).

⁸¹ Voir <https://www.paulsoninstitute.org/key-initiatives/financing-nature-report/> (dernier accès le 30 mai 2023). Voir aussi OCDE, *Biodiversity, natural capital and the economy, A policy guide for finance, economic and environment ministers*, May 2021, <https://www.oecd.org/environment/biodiversity-natural-capital-and-the-economy-1a1ae114-en.htm> (dernière consultation le 30 mai 2023).

⁸² La décision 1/COP.21 décide en effet que « conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente ; avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement » (§53).

⁸³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation, A/77/226, 26 juillet 2022, p. 18.

⁸⁴ *Ibid.* p. 19.

⁸⁵ J. PEEL, "It's the big issue of COP27 climate summit: poor nations face a \$1 trillion 'loss and damage' bill, but rich nations won't pay up", *The Conversation*, 10 November 2022, <https://theconversation.com/its-the-big-issue-of-cop27-climate-summit-poor-nations-face-a-1-trillion-loss-and-damage-bill-but-rich-nations-wont-pay-up-194043> (dernière consultation le 30 mai 2023).

⁸⁶ UNFCCC, COP27 Reaches Breakthrough Agreement on New "Loss and Damage" Fund for Vulnerable Countries, 20 November 2022, <https://unfccc.int/news/cop27-reaches-breakthrough-agreement-on-new-loss-and-damage-fund-for-vulnerable-countries> (dernière consultation le 21 décembre 2022).

⁸⁷ V. P. RICARD ci-dessous.

Qu'elles concernent le champ de la biodiversité ou du climat, reste à savoir si ces promesses seront tenues dans les délais prévus. Les expériences passées ne poussent guère à l'optimisme à cet égard.

Dans ce contexte de tension entre urgence environnementale et action effective des États, les contributions qui composent ce dossier spécial s'attachent à mettre en évidence les limites et les potentialités des règles existantes, et à dessiner des pistes d'évolution à la mesure des enjeux. Elles montrent que, si le champ de l'environnement a donné lieu à des innovations institutionnelles et normatives notables, l'urgence et la gravité des problèmes environnementaux appellent sans aucun doute à franchir de nouvelles étapes et à adopter de nouvelles approches. Elles mettent aussi en évidence que, bien au-delà du seul droit international de l'environnement, c'est l'ensemble du droit international qui est appelé à jouer un rôle majeur pour que la vie sur terre puisse être durablement garantie.